

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 28 09 2015

L'an deux mil quinze, le vingt huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS.

Date de la convocation : 24 09 2015		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Catherine JEULIN		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Pascale OGÉREAU		
	Pierre HERRAIZ	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Nicole PATTIER		
Patrick MARTEAU		
	Gérard LEFORT	Pascale OGÉREAU
	Arthur Caire SWORTFIGUER	Jean-Noël CHAPPUIS
	Catherine BONY	Françoise BAILLY
Pascal NOURRISSON		
Pascal BARBOSA		
Bruno BRETON		
Patricia BAYEUX		
Jean-Luc VEZON		
Sylvia MORIN		
Catherine JEULIN		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Sonia DANGLE		
	Bruno FLEURY	
	Christelle GAGNEUX	
William LE PELLETER		
Emmanuel LE GOFF		

Monsieur le maire s'assure que les membres du conseil municipal soient en possession du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2015. Il est adopté dans sa forme.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour :

95 - Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

96 - ZAC de l'Aubépin : modification n°1 du dossier de réalisation ;

97 - ZAC de l'Aubépin : garantie accordée pour un emprunt de 1 200 000€ contracté par 3 VALS AMENAGEMENT ;

98 - Intercommunalité : Modification des statuts d'Agglopolys : transfert de la compétence « plan local d'urbanisme », document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

99 - Prêt de véhicules municipaux aux associations gervaisiennes ;

100 - Modification de l'agrément de la halte-garderie ;

101 - Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale ;

102 - Taux en matière de taxe d'aménagement par secteur compris entre 1 et 5% ;

103 - Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur ;

104 - Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat : année scolaire 2014/2015 ;

105 - Budget Général : décision modificative n°4 ;

106 - Budget Eau : décision modificative n°1 ;

107 - Régime indemnitaire : mise à jour de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
Affaires diverses.

N°95/2015

Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue de l'assemblée municipale en date du 14 avril 2014.

Elles concernent :

67 - Attribution du marché « réseau d'eau potable : inventaire, étude du patrimoine et schéma directeur » à la SARL HADES, 58 rue Saint Michel, 37550 SAINT-AVERTIN, pour un montant de 35 550€HT soit 42 660€TTC ;

68 - Vente de concession au cimetière ;

69 - Renonciation au droit de préemption sur la propriété cadastrée section AI n°1067/1068/1072/1075/1053 (en partie), d'une superficie de 1176m², située 18 bis A rue des Martinières ;

70 - Renouvellement de concession au cimetière ;

71 - Vente d'une caverne au cimetière ;

72 - Renonciation au droit de préemption sur la propriété cadastrée section AI n°1097, d'une superficie de 1410m², située 21 rue Sully ;

73 - Renonciation au droit de préemption sur la propriété cadastrée section AM n°361, d'une superficie de 1027m², située 12 rue des Bergeronnettes ;

74 - Vente de concession au cimetière ;

75 - Renonciation au droit de préemption sur la propriété cadastrée section AI n°31 (en partie), d'une superficie de 311m², située 8 rue des Martinières ;

76 - Vente de concession au cimetière.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

A la lecture de la décision 67, Monsieur le maire précise que la réunion de lancement s'est déroulée le 24 septembre dernier, en présence de la société HADES, des élus et du personnel communal. La société HADES a présenté le calendrier de travail.

N°96/2015

ZAC de l'Aubépin – modification n°1 du dossier de réalisation

Par délibération en date du 22 mars 2007, le Conseil Municipal a décidé la création de la ZAC de l'Aubépin.

Par délibération en date du 21 octobre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de l'Aubépin ainsi que le programme des équipements publics.

Par délibération en date du 21 octobre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R311-7 et suivants,

Vu le PLU approuvé de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt en date du 28 février 2008 et intégrant les dispositions réglementaires de la ZAC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du dossier de réalisation de la ZAC,

Considérant la nécessité de substituer la place prévue à l'avant de la ferme de l'Aubépin par un sentier de valorisation remplissant à la fois le rôle de transition urbaine et d'accès tout en valorisant le

patrimoine architectural des propriétés riveraines dans un schéma de promenade inscrit à l'échelle du quartier,

Considérant que cette adaptation mineure nécessite la modification du programme des équipements publics et des modalités prévisionnelles de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés (1 abstention, Sylvia MORIN) :

1/ Approuve la modification du programme des équipements publics de la ZAC de l'Aubépin ainsi que les modalités prévisionnelles de financement ;

2/ Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et des formalités de publicité énoncés à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme.

N°97/2015

ZAC de l'Aubépin - garantie accordée pour un emprunt de 1 200 000€ contracté par 3 VALS AMENAGEMENT

Dans le cadre d'une concession d'aménagement notifiée le 1^{er} juillet 2010 à la SEM 3 VALS AMENAGEMENT, la commune a confié l'aménagement et la commercialisation de la ZAC de l'aubépin.

En 2015, le besoin d'un recours à l'emprunt pour le financement de la première tranche opérationnelle de travaux est établi à 1 200 000€.

Le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération fourni dans le CRACL 2014-2015 échelonne ensuite le besoin de recours à l'emprunt de la façon suivante : 3 500 000€ en 2016, 1 200 000€ en 2018 et 500 000€ en 2021.

Considérant l'emprunt d'un montant de 1 200 000€ contracté par 3 VALS AMENAGEMENT auprès de LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES pour les besoins de financement de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin pour lequel la commune de St Gervais la Forêt décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°LBP-00000682 en annexe signé entre 3 VALS AMENAGEMENT et LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES le 4 septembre 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE :

- Article 1^{er} : Accord du garant

La commune de Saint Gervais la Forêt accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 30% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n°LBP-00000682 contracté entre la SEM 3 VALS AMENAGEMENT et LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : Déclaration du Garant

La commune de Saint Gervais la Forêt déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **Article 3 : Mise en garde**

La commune de Saint Gervais la Forêt reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Elle reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du prêt par la SEM 3 VALS AMENAGEMENT et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

- **Article 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES à la commune de Saint Gervais la Forêt au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La commune de Saint Gervais la Forêt devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES ne s'adresse au préalable à la SEM 3 VALS AMENAGEMENT défaillante

En outre, la commune de Saint Gervais la Forêt s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

- **Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

- **Article 6 : Publication de la Garantie**

La commune de Saint Gervais la Forêt s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 5211-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES.

- **Article 7 : signatures**

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à intervenir au contrat de prêt passé entre LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES et la SEM 3 VALS AMENAGEMENT, ainsi qu'à signer les éventuels avenants, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les montants garantis, qu'ils n'allongent pas les durées d'amortissement, qu'ils ne dégradent pas les taux et n'affectent pas les autres éléments essentiels prévus au contrat initial de prêt.

Monsieur le maire précise que ce projet de délibération a fait l'objet d'un débat en commission des finances le 15 septembre dernier et sera par ailleurs présenté en conseil communautaire le 1^{er} octobre prochain, la Communauté d'Agglomération de Blois consentant un cautionnement à hauteur de 50% dans le cadre de la solidarité intercommunale.

Bruno BRETON demande si une contre partie à la garantie d'emprunt accordée par la commune a été envisagée (par exemple, la commune, au titre de garant, peut demander la réservation de logements sociaux au bailleur social).

Monsieur le maire rappelle que l'aménagement et la commercialisation de la ZAC ont été confiés à la SEM 3 VALS AMENAGEMENT qui est une société spécialisée dans les opérations d'aménagement et non un bailleur social.

N°98/2015

INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts d'Agglopolys : transfert de la compétence « plan local d'urbanisme – document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu les statuts initiaux de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°2015/184 du conseil communautaire du 9 juillet 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme - document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

A travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, l'État a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. De plus, l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ajoutant, dans le champ de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » des communautés d'agglomération, « le plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale », cette terminologie correspond à la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » (PLUI).

La loi ALUR indique que les communautés d'agglomération sont automatiquement compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale dès l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, la loi ALUR prévoit aussi la possibilité pour les communautés d'agglomération, de prendre volontairement la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, avant le 27 mars 2017.

Cette dernière solution a l'avantage, si l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est réalisée avant le 31 décembre 2015, de suspendre les dates et les délais, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec la loi Grenelle II et avec le Schéma de Cohérence Territoriale, actuellement en révision et qui devrait être approuvé à l'été 2016. Elle évite également l'obligation de transformation des POS en PLU (avec pour sanction le retour au RNU au 31 décembre 2015), ceci sous réserve que le débat sur le PADD (projet d'aménagement et développement durable) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUI soit approuvé par l'EPCI avant le 31 décembre 2019.

De plus, au-delà du Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision, le contexte local incite la communauté d'agglomération de Blois à se doter de la compétence PLUi. En effet, la réalisation d'un PLUi sera l'occasion de mettre en cohérence toutes les politiques sectorielles et les documents de référence : projet de territoire, plan d'action pour les paysages, programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, plan climat énergie des territoires... De même, les récents travaux réalisés lors des élaborations ou révisions des PLU communaux serviront de socle à l'élaboration du PLU intercommunal.

Enfin, si Agglopolys prend maintenant la compétence PLUI, la collectivité pourrait bénéficier d'une aide de l'État dans le cadre du soutien aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux tant dans le cadre de la dotation générale de décentralisation que d'un éventuel appel à projet national en 2016. Cette aide est conditionnée à la remise d'un dossier de motivation par l'établissement public.

Le PLUi constitue un document essentiel de planification et de mise en perspective des différents enjeux du territoire. Il sera élaboré, conformément à la loi, c'est-à-dire en étroite collaboration entre Agglopolys et les communes membres, une délibération relative à l'élaboration du PLUI définira les conditions de cette collaboration.

C'est pourquoi, il est proposé de ne pas attendre mars 2017 et le transfert automatique prévu par la loi ALUR et de transférer au 1^{er} janvier 2016 à la communauté d'agglomération de Blois, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévue à l'article

L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Par ailleurs, la loi ALUR précise qu'à compter du transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », l'EPCI exerce de plein droit le droit de préemption urbain (DPU). Il est donc titulaire de ce droit en lieu et place des communes membres. Toutefois, le code de l'urbanisme permet au titulaire, en l'occurrence l'EPCI, de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide (article L.213-3). Agglopolys et les communes décideront ensemble des modalités de cette délégation.

Enfin, l'article 1609 nonies C V du CGI prévoit que l'attribution de compensation versée à chaque commune membre est recalculée lors de chaque transfert de charges. Il appartiendra à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'évaluer ces transferts de charges. Cette évaluation, formalisée dans le rapport établi par la CLECT, devra ensuite recueillir l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux de la CLECT débuteront à l'automne 2015 et devront être achevés en milieu d'année 2016 afin de permettre au conseil communautaire de délibérer sur le rapport de la commission puis aux conseils municipaux de délibérer à leur tour. Le conseil communautaire arrêtera en fin d'année 2016 les montants définitifs des attributions de compensation recalculées.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de la compétence : « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » au plus tard le 31 décembre 2015,
- approuver l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente,
- approuver le principe de délégation d'une partie du DPU à une ou plusieurs communes selon les conditions et les modalités qui seront décidées en commun,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents,
- dire que cette délibération sera notifiée aux Maires des 48 communes d'Agglopolys afin que leur conseil municipal se prononce sur le transfert de la compétence précitée et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- demander à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Après en avoir délibéré et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés (1 abstention : Christophe BRUNET), le conseil municipal accepte la proposition.

Monsieur le maire rappelle que ce projet de délibération a fait l'objet d'un débat en commission générale le 21 septembre dernier.

Françoise BAILLY précise que la partie investissement du PLUI (comprise entre 600 000€ et 800 000€) sera prise en charge par Agglopolys. Les communes seront invitées à réfléchir à la partie fonctionnement dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Christophe BRUNET justifie son abstention ; voter le transfert de la compétence PLU alors que le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) est en cours de révision ne lui paraît pas cohérent.

N°99/2015

Prêt de véhicules municipaux aux associations gervaisiennes

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que les associations gervaisiennes demandent à utiliser certains véhicules des services techniques. Il précise que l'usage des véhicules serait limité aux déplacements en lien avec l'activité de l'association.

Monsieur le maire poursuit par la nécessité d'établir une convention de prêt qui déterminerait les conditions de la mise à disposition des véhicules et qui serait signée des deux parties, à savoir la commune et l'association.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- ***accepte de mettre à disposition des associations gervaisiennes les véhicules des services techniques,***
- ***valide la convention de prêt,***
- ***autorise Monsieur le maire à prendre tout avenant visant à modifier les conditions d'utilisation de la présente convention,***
- ***autorise Monsieur le maire à les signer selon les besoins.***

A la demande de Christophe BRUNET, Nicole PATTIER précise que l'Eveil peut solliciter les véhicules municipaux à l'occasion de leur loto, grand boulier à récupérer, à l'occasion de la foire aux crêpes, divers matériel à transporter...

Christophe BRUNET s'inquiète de la non remise du véhicule aux services techniques s'il se trouvait accidenté et hors service ; ce serait très contraignant, les véhicules étant nécessaires aux agents pour exercer leurs missions.

Monsieur le maire se veut rassurant ; les prêts restent occasionnels (3 fois par an), seul le véhicule Kangoo est amené à quitter le territoire de la commune (les camions sont eux essentiellement utilisés sur la commune) et enfin il est question d'apporter une aide aux associations tout en encadrant le prêt.

En réponse à Nicole PATTIER, Monsieur le maire indique que le prêt de tables et chaises ne fait pas l'objet d'une convention de prêt, toutefois le matériel prêté est soumis à un état des lieux au retour.

Bruno BRETON poursuit ; il arrive que le matériel prêté soit sale et abîmé.

Monsieur le maire est prêt à envisager des mesures pour encadrer le prêt de matériel.

Christophe BRUNET rajoute que de surcroît, le matériel n'est pas prêté qu'aux associations.

N°100/2015

Modification de l'agrément de la halte-garderie

Monsieur le maire rappelle la capacité d'accueil maximum de la halte-garderie La Capucine :

- 12 enfants le matin,
- 6 le midi,
- et 8 l'après-midi.

Compte tenu de l'évolution de la fréquentation de la halte-garderie, le Conseil Départemental du Loir-et-Cher a été sollicité et a accepté de modifier l'agrément de la structure comme indiqué ci-dessous :

→ Agrément pour 6 enfants les mardi et jeudi après-midi à compter du 1^{er} octobre 2015.

Monsieur le maire soumet aux membres du conseil municipal cette modification.

Après en avoir délibéré et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés (4 abstentions : Pascal BARBOSA, Bruno BRETON, Patricia BAYEUX, Sylvia MORIN), le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le maire.

En réponse à Françoise BAILLY, Monsieur le maire précise que cette décision avantage la commune, le taux d'occupation ayant un impact sur l'aide octroyée par la CAF.

Bruno BRETON demande quelle serait l'incidence de cette décision si prochainement la fréquentation de la halte-garderie repassait à 8 l'après-midi.

Monsieur le maire répond que via une nouvelle délibération la capacité d'accueil serait adaptée.

Bruno BRETON s'interroge ensuite sur l'importance des conséquences financières.

Isabelle JALLAIS-GUILLET indique que les enfants qui déjeunent à la halte-garderie (au nombre de 6) sont ceux qui restent l'après-midi ; il n'arrive pas qu'un enfant qui n'ait pas fréquenté la halte-garderie le temps du midi la fréquente l'après-midi.

Bruno BRETON demande s'il est arrivé de refuser des enfants.

Des réponses aux questions seront apportées à la prochaine séance de conseil.

Monsieur le maire laisse Patrick MARTEAU présenter le point suivant.

N°101/2015

Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.5% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année,

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement,

d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-2 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7) ;

totalement

en partie

2° dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+) ;

totalement

en partie

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

totalement en partie

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieurs à 400 mètres carrés :

totalement en partie

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

totalement en partie

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

totalement en partie

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :

totalement en partie

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :

totalement en partie

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant.

N°102/2015

Taux en matière de taxe d'aménagement par secteur compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015 fixant le taux d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 5% ;

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Patrick MARTEAU précise que les 3 secteurs identifiés correspondent à des zones enclavées qui donneront nécessairement lieu à des aménagements coûteux.

N°103/2015

Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur

Monsieur Patrick MARTEAU, maire adjoint délégué aux finances, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le conseil municipal avait fixé à 8 le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-La-Forêt.

Or, l'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 est venu limiter le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être décidés par les communes.

Il est ainsi prévu que les communes compétentes pour percevoir la fraction communale de la TCCFE ne puissent choisir un coefficient multiplicateur unique autre qu'une des valeurs figurant dans la liste suivante : 0 / 2 / 4 / 6 / 8 ou 8,50.

Le conseil municipal de Saint-Gervais-La-Forêt doit donc fixer son propre coefficient multiplicateur de la TCCFE en conformité avec les nouvelles règles fiscales issues de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide de maintenir le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-La-Forêt.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal maintient à 8 le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-La-Forêt.

N°104/2015

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat : année scolaire 2014/2015

Monsieur Patrick MARTEAU, maire adjoint délégué aux finances, rappelle :

- la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, dite CARLE, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ayant pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi précitée.

Il précise que la contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé de résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- 2- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- 3- à des raisons médicales.

La même loi prévoit qu'en cas de litige sur cette contribution obligatoire, le représentant de l'Etat dans le département statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. Si dans un premier temps, ce dernier privilégiera la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre, de manière durable, l'application de la loi. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le préfet interviendra dans le cadre de la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office.

Monsieur Patrick MARTEAU rappelle que la commission solidarité intercommunale d'Agglopolys et l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique ont négocié un accord quant à une application concertée de la loi Carles et ont déterminé en commun la définition et le mode de calcul de la capacité d'accueil des écoles concernées.

Monsieur Patrick MARTEAU donne lecture de la convention correspondante, notamment l'article 3 - détermination de la capacité d'accueil qui stipule :

« La capacité d'accueil est fixée d'un commun accord à 25 élèves par classe. La capacité est déterminée en multipliant 25 par le nombre de classes élémentaires ouvertes dans l'école publique. Si l'ensemble des élèves élémentaires scolarisés dans les écoles privées ne peuvent être accueillis, seuls les élèves de la capacité d'accueil ainsi calculée ouvrent droit à forfait ».

Monsieur Patrick MARTEAU précise que la capacité d'accueil de la commune pour l'année scolaire 2014/2015 est de 200 élèves pour 191 élèves élémentaires accueillis et que seuls 6 forfaits sont à verser au titre de cette année relevant uniquement de cas dérogatoires :

- fratrie élémentaire : 6 élèves, soit une participation de 6 x 400€ = 2 400€

Après en avoir délibéré et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés (2 contre : Françoise BAILLY, Catherine BONY ; 4 abstentions : Pierre HERRAIZ, Pascal NOURRISSON, Sylvia MORIN, Isabelle JALLAIS-GUILLET), le conseil municipal :

- *approuve les modalités de la convention relative au règlement du forfait communal pour l'année 2014/2015 ;*
- *autorise Monsieur le maire à signer la convention correspondante.*

Patrick MARTEAU précise à Isabelle JALLAIS-GUILLET que seul le critère de la fratrie est retenu sur la commune.

Monsieur le maire salue le travail de Patrick MARTEAU ; dans le passé, 14 à 16 forfaits étaient à verser.

N°105/2015

Budget Général : Décision Modificative n°4

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du BP 2015, Monsieur Patrick MARTEAU, maire adjoint délégué aux finances, propose aux membres du conseil municipal la modification de crédits suivants :

Dépenses d'investissement			
2188	00125	Mobilier Halte-Garderie	+ 330€
2315	00643	Arrosage automatique plaine de jeux	-330€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			0€

Dépenses de fonctionnement			
73925		Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+2.792€
6232		Fêtes et cérémonies	-2.792€
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			0€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur Patrick MARTEAU.

N°106/2015

Budget Eau 2015 : décision modificative n°1

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du BP 2015 et notamment des nouvelles modalités de facturation de la redevance de modernisation des réseaux, Monsieur Patrick MARTEAU, maire adjoint délégué aux finances, propose aux membres du conseil municipal, la modification de crédits suivants :

Dépenses d'exploitation			
706129	-	Redevance pour modernisation des réseaux	29.000€

6061	-	Fournitures non stockables	-14.000€
615	-	Entretien et réparation	-15.000€
TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION			0€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur Patrick MARTEAU.

N°107/2015

Régime indemnitaire : mise à jour de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les délibérations 11/2011 et 149/2011 instituant la PSR aux grades du cadre d'emploi de technicien ; il rappelle également les délibérations 11/2011, 150/2011 et 101/2012, instituant l'ISS aux grades du cadre d'emploi de technicien.

Considérant le décret 2012-1064 du 18/09/2012, Monsieur le Maire propose la mise à jour des taux annuels de base de la PSR et de l'ISS aux grades du cadre d'emploi de technicien, ainsi que le coefficient par grade de l'ISS pour le grade de technicien et technicien principal de 1^{ère} classe.

LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) :

La prime de service et de rendement est déterminée selon un taux annuel de base par grade. Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et le nombre de bénéficiaires potentiels. Cependant, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux annuel de base dans le seul cas où un agent est seul dans son grade.

Grade	Taux annuels de base	Montant annuel individuel maximum (double du taux moyen)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400€	2800€
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330€	2660€
Technicien	1010€	2020€

L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) :

Le crédit global de l'indemnité spécifique de service est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient géographique.

Enfin, le taux individuel maximum ne peut dépasser un pourcentage du taux moyen variable selon les grades.

Grade	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient géographique	Modulation individuelle maximale
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90€	18	1.05	110% Soit 7523.90€ annuel
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90€	16	1.05	110% Soit 6687.91€ annuel
Technicien	361.90€	12	1.05	110% soit 5015.93€ annuel

Monsieur le Maire précise que ces primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire et indique que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Maire indique que les dispositions de la délibération du 27 février 2003 relatives aux conditions d'octroi du régime indemnitaire (manière de servir et participation aux résultats du service) seront applicables aux primes susvisées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte la mise à jour de la Prime de Service et de Rendement et de l'Indemnité Spécifique de Service.

Affaires diverses

Monsieur le maire rappelle et informe les membres du conseil des dates suivantes :

- *Conseil municipal lundi 2 novembre 2015*
- *Conseil municipal lundi 14 décembre 2015*

Il revient sur l'accueil des nouveaux arrivants organisé samedi 26 septembre ; le bilan est positif (Bruno BRETON rejoint Monsieur le maire) et remercie Séverine Bellamy, Christophe Brunet et Pierre Herraiz.

Christophe BRUNET informe que l'opération sera renouvelée.

Bilan positif également pour l'opération commune propre (participation d'une vingtaine d'enfants, de la ludothèque qui a organisé des jeux sur le développement durable).

Nicole PATTIER salue l'organisation.

Isabelle JALLAIS-GUILLET évoque toutefois le parcours à revoir.

Patrick MARTEAU en profite pour interpeler Pascale OGEREAU ; l'installation d'un cendrier et/ou d'une poubelle au niveau du bar Le Challenger route Nationale éviterait de retrouver des mégots sur le trottoir.

Concernant le parcours, il considère que la zone commerciale et les zones extrêmes (du côté de Grand Frais) sont à envisager.

Bruno BRETON évoque enfin les poubelles et les cartons sur le trottoir au niveau du feu vers la Forge.

Monsieur le maire sollicitera la police municipale.

Nicole PATTIER fait un point sur l'organisation du repas des anciens.

Monsieur le maire salue la participation de 12 ados.

Christophe BRUNET informe qu'il filmera une partie de la journée en vue des vœux du maire.

Séance levée à 20h20
